

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDELLÉ, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 13 mars.

Le décret du 12 février 1814, rendu par MARIE-LOUISE, régente, relativement aux formalités à observer pour la publication des actes de sociétés commerciales, a-t-il force obligatoire?

Le 15 février 1826, les sieurs Gentil et Pierre, contractent une société pour l'exploitation d'une manufacture dans le département de la Moselle.

L'acte conforme en tout point aux règles prescrites par l'art. 42 du Code de commerce, n'est point cependant inséré par extrait dans le journal du département, ainsi que l'exige le décret du 12 février 1814.

Gentil tombe en faillite; Pierre paye les dettes de la société et actionne Gentil en remboursement; refus des syndics, attendu que la société est nulle.

Jugement qui prononce la nullité.

Appel, et, le 17 janvier 1827, arrêt de la Cour de Metz qui déclare l'acte de société régulier et valable, « attendu que le décret du 12 février 1814, rendu sous la régence instantanée de Marie-Louise, dans un temps où la ville de Metz était bloquée, n'a eu évidemment pour objet principal que les intérêts commerciaux du département de la Seine, etc. »

Pourvoi, et, le 27 janvier 1830, arrêt de la Cour de cassation, qui casse, par le motif que le décret était d'utilité générale et a dû recevoir son application dans tous les départemens.

Sur le renvoi devant la Cour de Nancy, et, le 29 décembre 1830, est intervenu l'arrêt suivant :

Attendu que les associés ont donné à cet acte toute la publicité qu'exige l'art. 42 du Code de commerce;

Attendu qu'en conférant à l'impératrice Marie-Louise, par lettres-patentes du 23 janvier 1814, le titre de régente, Napoléon ne lui a pas attribué la plénitude de l'autorité impériale, comme elle en aurait été investie, en conformité de l'art. 15, titre 3 du sénatus-consulte organique du 5 février 1813, si elle eût été appelée à la régence dans le cas prévu par l'art. 1^{er} de ce sénatus-consulte; que cette intention se démontre par la teneur même des lettres-patentes où on lit : « Nous conférons » par ces présentes à notre bien-aimée l'impératrice et reine le titre de régente, pour en exercer les fonctions en conformité de nos instructions et de nos ordres, tels que nous les aurons fait transcrire sur le livre d'Etat; entendant qu'en aucun cas l'impératrice ne puisse s'écarter de leur teneur dans l'exercice des fonctions de régente. » Et plus bas : « Notre intention n'est point qu'elle puisse autoriser, par sa signature, la présentation d'aucun sénatus-consulte ou proclamer aucune loi de l'Etat. » Qu'ainsi les lettres-patentes du 23 janvier 1814 n'ont transmis à la régente qu'un pouvoir restreint et limité...

La Cour de Nancy conclut de ce qui précède, que le décret en question est sans force obligatoire, et qu'en conséquence l'acte de société est valable. Subsidièrement, et en supposant même qu'il dût être annulé, elle considère qu'attendu qu'il existe du moins un ensemble d'opérations commerciales, il y a lieu à une liquidation, et en conséquence elle renvoie les parties devant arbitres.

Les syndics de M. Gentil se sont pourvus en cassation, et M^e Moreau a soutenu leur pourvoi, et a fait valoir les moyens suivans :

1^o Fausse application et violation du décret du 12 février 1814.

Le droit de faire des lois n'appartient qu'au pouvoir législatif; mais celui de faire des décrets et ordonnances est conféré au pouvoir exécutif; la ligne de démarcation qui les sépare consiste, suivant M. Merlin, en ce que les premiers posent les principes, et que les seconds en développent les conséquences; c'est donc à tort que la Cour de Nancy a vu dans le décret du 12 février les caractères d'un acte législatif; déjà le principe de la publicité des sociétés commerciales était écrit dans le Code de commerce; assurer l'exécution de ce vœu de la loi par l'établissement d'une formalité nouvelle, exigée même à peine de nullité, c'était faire ce qu'il appartient au pouvoir exécutif d'ordonner; Marie-Louise à laquelle ce pouvoir n'est pas contesté, n'a donc point excédé le sien, et sous ce premier rapport, le décret du 12 février est obligatoire.

Il est encore en lui supposant le caractère législatif; car si les lettres-patentes n'ont pas délégué à Marie-Louise le droit de faire des lois, c'est que l'empereur ne pouvait pas déléguer mais la régente n'a-t-elle pas été autorisée par Napoléon à rendre, comme il en avait le droit, des décrets pour l'exécution des lois? là est toute la question, car si l'on admet l'affirmative, les décrets de Marie-Louise sont sanctionnés, comme ceux de l'empereur, par le silence du sénat, qui avait le droit d'annuler les actes inconstitutionnels émanés du gouvernement, et par leur insertion au Bulletin des Lois.

Les pouvoirs de la régente étaient restreints dans les limites que lui traçait le livre d'Etat; mais la Cour de Nancy ne s'est point reportée à ce livre; la présomption de légalité devait dès lors dominer. Est-il probable d'ailleurs que si l'empereur eût manifesté l'intention de ne point permettre à la régente de rendre des décrets, la régente elle-même, ou les grands-dignitaires qui composaient le conseil de régence, eussent osé enfreindre la volonté impériale?

Si les lettres-patentes interdisaient à l'impératrice d'autoriser par sa signature la présentation d'aucun sénatus-consulte, ou de proclamer aucune loi de l'Etat, c'est que ces actes nécessitaient le concours du Sénat ou du Corps législatif, et que l'empereur, habitué à régler seul dans beaucoup de circonstances, ce qui était du domaine de l'autorité législative, ne voulait pas qu'en son absence l'impératrice dérogeât à cette habitude. Mais il n'était pas dans son intention de lui refuser le droit de rendre des décrets pour l'exécution des lois, comme il en rendait lui-même. L'impératrice avait donc à cet égard les mêmes pouvoirs que l'empereur, et dès lors, de même que les décrets impériaux et inconstitutionnels dans le principe, n'en ont pas moins été validés par la jurisprudence, à cause de la ratification implicite du Sénat; de même les décrets de la régente, entachés du vice d'inconstitutionnalité, mais promulgués et exécutés sans que le Sénat les ait déclarés tels, doivent être considérés comme légalement obligatoires.

La Cour de Nancy n'a donc pu se refuser à ordonner l'exécution du décret du 12 février 1814.

2^o Fausse application des art. 1865 du Code civil et 51 du Code de commerce.

Si l'acte de société était nul, la conséquence nécessaire était que les règles de l'arbitrage forcé n'étaient pas applicables; l'arrêt attaqué a cependant renvoyé les parties devant arbitres.

M^e Desclaux, au nom du défendeur à la cassation, a dit en substance :

« La loi seule peut établir des nullités; les conventions des parties n'ont de bornes que celles de la loi; si le Code de commerce a prescrit des formalités auxquelles la validité des sociétés commerciales est subordonnée, ses dispositions sont obligatoires parce que ce Code est une loi; mais les modifier, y ajouter, introduire des formalités nouvelles, attacher à leur inobservation la peine de nullité, c'est usurper les fonctions du pouvoir législatif; c'est ce que fait le décret du 12 février; c'est donc plus qu'un simple arrêté d'exécution, c'est un acte législatif qui excède les bornes tracées par les lettres-patentes au pouvoir de la régente.

« On a dit que Marie-Louise avait reçu le pouvoir de faire des décrets comme l'empereur lui-même; les lettres-patentes semblent au contraire le lui refuser formellement; et comment supposer que Napoléon eût entendu confier ce droit à la régente, lorsque lui-même l'exerçait en rendant des décrets; lui permettre de faire ce qu'il faisait lui-même, n'était-ce pas compromettre l'autorité suprême; quel ordre eussent suivi les Tribunaux, s'il en était émané deux contradictoires de deux pouvoirs égaux?

« D'ailleurs il existe une grande différence entre les décrets de l'empereur et celui de Marie-Louise; sans doute, les uns et les autres ont un vice commun que l'intérêt public, et peut-être le vœu de la constitution; ont pu couvrir, mais celui du 12 février en présente un qui lui est particulier et que rien ne fait disparaître; non seulement en effet, il est frappé d'inconstitutionnalité, mais encore il est vicié dans son principe, à raison de l'insuffisance des pouvoirs en vertu desquels agissait la régente; il n'est donc pas exact de dire que les décrets de la régente sont devenus obligatoires par les mêmes causes que ceux de l'empereur; la différence est grande quant à leur nature, elle est plus grande encore quant aux résultats de leur annulation; car si l'on ne peut aujourd'hui anéantir les décrets de l'empereur sans occasionner une perturbation universelle, ce danger n'existe pas pour celui du 12 février, puisqu'il est le seul qui soit atteint du double vice qui vient d'être signalé; le danger, au contraire, serait de le maintenir; général en ce que nulle part il n'a été exécuté; funeste en ce que ce serait apprendre aux despotes à venir que la Cour suprême est là toute prête à sanctionner par l'autorité de sa jurisprudence, leurs usurpations et l'infraction des lois constitutionnelles. »

M. Dupin, procureur-général, a conclu au rejet.

Sur le premier moyen il a dit : « Le décret du 12 février a fait plus et autrement que le Code de commerce; il a prononcé des nullités, ordonné des formalités nécessaires, c'est donc un acte législatif, ce n'est pas un simple règlement. Dès-lors il faut examiner s'il a force de loi.

« Ici se représente, avec une nuance cependant, la question de validité des décrets en général; il existait un égal danger à les maintenir tous et à n'en maintenir aucun : *periculosum est credere, et non credere*. Quelquefois on a trop déféré à la crainte de tout désorganiser; on leur a donné la préférence sur les lois; on n'a pas

toujours vu ce qu'ils avaient d'incompatible avec la Charte, qui dès-lors en opérait l'abrogation. Une distinction était juste entre ceux qui statuaient sur l'administration publique, et qu'on ne pouvait anéantir sans tomber dans l'absence complète de dispositions réglementaires, et ceux qui se substituaient à des lois déjà existantes, et dont la suppression eût fait revivre la loi.

« Au surplus cette question, agitée à l'égard des décrets émanés de l'empereur, en qui résidait la plénitude du pouvoir, soit légitime, soit usurpé, n'est plus identiquement la même, aujourd'hui qu'il s'agit d'un acte émané d'une régente dont l'autorité était limitée, déléguée, temporaire et responsable.

« De tout temps en effet le pouvoir des régences a été plus limité que celui des rois ou des empereurs; les exemples en sont fréquens dans l'ancien droit; dans le droit nouveau, on trouve également des bornes au pouvoir des régences, ainsi que l'attestent le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, celui du 5 février 1813, et le serment même imposé à l'impératrice et dont voici les termes : « Je jure fidélité à l'empereur; je jure de me conformer aux actes des constitutions et d'observer les dispositions faites par l'empereur mon époux, sur l'exercice de la régence. »

« Ici ce n'est pas même cette régence légale qui se place entre l'empereur décédé et son fils mineur, qui comporte tous les actes du gouvernement; c'est une régence imparfaite, improprement appelée de ce nom; c'est une lieutenance en présence de la souveraineté, c'est une délégation, un simple mandat. Les règles du mandat doivent s'appliquer; tout ce qui en excède les termes est nul; si les actes de l'empereur ont été portés dans l'intérêt de sa puissance, ceux de Marie-Louise doivent être restreints dans l'intérêt de cette même puissance.

« Or, que l'on parcoure les lettres-patentes du 23 janvier 1814, transmises au Sénat et aux Cours royales; l'ordre de service du 14 février 1813, celui même du 11 juin 1815, et l'on se convaincra que loin que l'empereur ait entendu conférer à la régente le pouvoir législatif, il lui a refusé celui de faire des réglemens d'administration publique, ou de donner des avis interprétatifs.

« Que l'on n'oublie pas que le décret du 12 février 1814 est un acte législatif qu'il ajoute au Code de commerce, et l'on reconnaîtra qu'il excède les pouvoirs conférés à la régente. La Cour de Nancy a donc dû ne pas y avoir égard; elle ne l'a point annulé, mais elle a considéré comme ne l'atteignant pas valablement, comme n'ayant pas force obligatoire pour les citoyens; elle a fait ce que les Tribunaux doivent faire pour les arrêtés des préfets et des maires, rendus hors de leurs attributions. En un mot, l'arrêt est bien rendu; il fait honneur à la Cour de Nancy; elle n'a pas voulu accepter comme loi ce qui n'en a pas l'auguste caractère. Casser cet arrêt ce ne serait pas venger la loi, ce serait l'offenser, ce serait une espèce de sacrilège. »

Sur le second moyen, M. le procureur-général a pensé que si l'on reconnaissait le décret obligatoire, et par conséquent l'acte de société nul, la Cour de Nancy n'avait pu renvoyer les parties devant des arbitres forcés sans faire une fausse application de la loi.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil,

Attendu que l'impératrice, comme régente, ne pouvait exercer que le pouvoir qui lui avait été délégué par les lettres-patentes; qu'il est manifeste que ce pouvoir, borné à celui de faire exécuter les lois, ne s'étendait pas à celui d'en rendre;

Attendu que si les décrets de l'empereur ont acquis l'autorité de lois, parce qu'ils n'ont pas été attaqués conformément aux constitutions, il n'en est pas de même de ceux de la régente, qui n'exerçait pas le même pouvoir;

D'où il suit que la Cour de Nancy n'a point violé la loi en refusant de considérer comme obligatoire le décret du 12 février 1814; rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 15 mars.

Suite de l'affaire des tours de Notre-Dame. — Complot. — Incendie. — Tentative de meurtre. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. le président procède à l'interrogatoire de Considère.

Cet accusé est celui de tous qui montre le plus de fer

meté; il est mis avec soin; sa figure est régulière ses yeux sont vifs et noirs, et toute sa physionomie révèle un caractère décidé.

M. le président: Considère, depuis quelle époque avez-vous quitté votre dernière place? — R. Depuis la révolution. — D. Quel était vos moyens d'existence? — R. Les épargnes que j'avais faites. — D. Devant le juge d'instruction... — R. J'ai dit ce que j'ai voulu dire à un juge qui n'est pour rien dans mon affaire.

M. le président: Un juge d'instruction a pour mission de rechercher la vérité dans l'intérêt de l'accusation et de la défense: vous lui avez déclaré que des personnes honnêtes avaient pourvu à vos besoins? — R. Certainement. — D. Quelles étaient ces personnes? — R. Je n'ai que faire de le dire, c'étaient des personnes honnêtes qui ne me payaient pas pour sonner le bourdon. — D. Vous avez été arrêté le 4 janvier? — R. Rien de mi-ux... Le gouvernement avait trahi ses sermens, je ne croyais qu'au gouvernement provisoire que j'ai gardé de phanton pendant deux jours à la porte de M. Laflitte, voilà ce que j'ai à dire à tous ceux qui veulent m'entendre. Ensuite sur la place du Châtelet j'ai trouvé un homme qui m'engagea à aller aux tours, il me fit monter en me disant: il s'agit de renverser le gouvernement et de rendre libres les peuples qui veulent l'être, j'ai dit: je le ferai et je verserai mon sang pour la patrie. — D. Que vous a dit cet homme? — R. Il m'a avoué qu'il était étranger; il m'a engagé à monter, et il resta sur le parvis.

M. le président: Vous êtes Prussien? Considère, vivement: Je suis Comtois, je m'en fais honneur et gloire.

D. Quelle était l'autre personne qui, selon vous, monta en même temps? — R. Une personne assez bien mise. — D. Quand vous avez été dans les tours, que vous a dit cette personne? — R. Que c'était un coup d'état et qu'il fallait sonner le tocsin. — D. Vous a-t-elle dit qu'il fallait mettre le feu? — R. Il n'en a pas été question; j'ai sonné, et j'ai sonné de toutes mes forces, parce que je croyais que plus je sonnerais fort, plus tôt le gouvernement serait délibéré. — D. Examinons votre système? — R. Bien. (On rit.) — D. Il a le malheur de n'être pas d'accord avec les faits de la cause? — R. C'est possible, mais je dis la vérité; il est toujours temps de la dire, et j'ai pu ne pas tout déclarer au juge d'instruction.

M. le président: Il n'est jamais temps de mentir.

M. le président rappelle les différens interrogatoires des accusés qui signalent Considère comme ayant mis le feu, et ses propres déclarations.

Considère: J'expliquerai comment on n'a pas voulu nous en donner lecture; Bousseton l'ayant fait observer à M. Leblond, celui-ci lui a dit qu'il était un impertinent. — D. Vous avez assez d'intelligence? — R. Je n'ai pas d'intelligence; je suis un paysan qui ne sais ni lire ni écrire. — D. Vous sentez bien que... — R. Je ne sens rien; j'aurais signé ma condamnation à mort. — D. Pourquoi devant le juge d'instruction disiez-vous qu'il n'était pas vrai que vous fussiez allé chez Brandt? — R. J'avais intérêt à ne pas charger un camarade quel qu'il soit. — D. Il s'agit de savoir quel était cet intérêt. — R. Tout ce que les accusés ont dit, c'est faux. (Ici l'accusé Considère s'anime et s'emporte au-delà de toute expression.)

M. le président: Je prie M. le président de laisser calmer Considère; il s'irrite et ne sait plus ce qu'il dit; il est tellement irritable qu'il s'emporte même avec moi, son défenseur. (On rit.)

M. le président, après un instant de suspension, continue l'interrogatoire.

Considère: Je vais reprendre les faits en mauvais français; mais je ferai comme je pourrai: après que ce monsieur m'eut fait cette proposition, et avant que je montasse aux tours, je courus chez Brandt; on me montra le bonnet de la liberté, et comme je l'aime, le bonnet de la liberté, j'ai dit: Ça me va, c'est mon affaire, je suis des vôtres; le gouvernement ne me va pas. — D. Pourquoi dans l'interrogatoire n'avez-vous pas dit que vous n'avez pas été chez Brandt? — R. Parce qu'il faisait froid, que j'étais froid et que je ne portais pas d'attention. — D. Quelle réponse! — R. Je réponds comme je dois répondre; si on a mal mis ce que j'ai dit, ce n'est pas ma faute.

D. Vous connaissiez donc Brandt? — R. Oui, Monsieur. — D. Brandt, vous connaissiez donc Considère? — R. Oui. — D. Pourquoi avez-vous donc dit le contraire? — R. Brandt: Parce que je n'avais pas de compte à rendre. — D. Considère, avez-vous mis le feu? — Considère, vivement: C'est faux, et si faux que si la foudre frappait juste, elle tomberait sur celui qui a dit cela, et l'écraserait comme un malheureux qu'il est. — D. Cela est si vrai que l'on a donné des détails? — R. Je vous dirai que quand on fait une opération on perd quelquefois la tête, et qu'on dit ce qu'on ne sait pas, ce qu'on vous dit de déclarer; moi, je ne perds jamais la tête, et je dis que je n'avais pas de briquet. — D. N'avez-vous rien jeté du haut de la tour? — R. Non, j'étais comme me voilà, et si ceux qui m'ont arrêté sont braves comme on doit être brave, ils vous le diront. — D. Vous êtes resté seul après les autres? — R. Je le crois. — D. Combien êtes-vous? — R. Je n'en sais rien. — R. Vous avez dit que vous étiez sept? — R. Oui, j'ai dit combien d'arrétés? Sept, me répondit-on. Je dis: C'en est sept de trop.

(Ici Considère s'aperçoit que la porte d'audience, voisine de la salle des témoins, est ouverte, et apercevant dans le couloir un grand nombre de sergens de ville, il dit aux gardes municipaux: Fermez donc cette porte.)

D. Cependant on vous a vu avec une chandelle. — R. C'est la peur qui aura fait voir une chandelle où il n'y en avait pas. J'avais cherché à m'échapper, car on disait: Il faut les tuer; et comme je suis jeune et que je tiens à ma vie, je cherchais à m'échapper. Après être resté sur la plate-forme pendant quelque temps, je descendis, car il faisait trop froid; c'est alors que je vis les sergens de ville et les municipaux qui buvaient et buvaient bien. (On rit.) C'est alors qu'on m'a arrêté. — D. Connaissez-vous ce bonnet rouge? — R. Parfaitement. — D. Pourquoi le portiez-vous? — R. Pour en faire un modèle. Quand on aime la Liberté, il est bon d'avoir son bonnet; ça fait plaisir en l'attendant; l'on a la Liberté couffée. Hilarité générale. — D. On a trouvé sur vous des chandelles? — R. M. le président et MM. les jurés, je dis que celui qui a trouvé ces chandelles est un lâcheux imposteur... Gardez ces chandelles, je n'en ai que faire: le gouvernement me fait voir clair. (On rit.) Ces chandelles étaient chez moi, car j'aime l'écono-

mie... Je n'avais pas de ressources, car je m'étais engagé dans le 66^e régiment de notre bon roi-citoyen; mais on a dit: Cet homme aime la liberté, ça ne va pas; et on ne m'a pas gardé; et depuis ce temps-là je végète dans les cachots.

M. le président: Asseyez-vous. Considère: En voilà déjà assez!

M. Dupont: Monsieur le président, Veuillez demander à Considère s'il n'avait pas des allumettes sur lui.

M. le président: Considère, en aviez-vous? — R. M'en a-t-on trouvé? dites. — Non. — Eh bien! président, je n'en avais pas.

M. le président passe à l'interrogatoire de Brandt. Cet accusé, comme Considère, a une attitude ferme et énergique.

D. Etes-vous depuis long-temps en France? — R. Depuis l'âge de cinq ans. — D. N'avez-vous pas été condamné deux fois? — R. Une fois seulement, et par défaut.

M. Moulin: Je prie la Cour de se faire apporter le dossier; il y a erreur matérielle sur l'une des condamnations.

M. le président: Ce n'est pas là l'accusation. Brandt, vous êtes allé aux tours Notre-Dame, le 4 janvier? — R. Oui. — D. Avait-on formé des projets, avant d'y monter. — R. Oui, je vous désignerai la personne qui m'y a déterminé; elle n'est pas ici. — D. Vous connaissiez les personnes qui se sont réunies chez-vous? — R. Je ne connaissais que Considère et Bousseton.

M. le président lit les interrogatoires de Brandt devant M. Zangiacomini.

Considère, vivement: M. Zangiacomini nous a menacés et insultés, il m'a même dit à moi: Tu rigolles, canaille, et cependant je suis un honnête homme.

M. le président: Nous ne pouvons croire qu'un magistrat ait tenu ce propos.

D. Brandt, quel motif vous déterminait à donner à boire? — R. Aucun; l'eau-de-vie a été apportée chez moi. — D. Et ces pistolets? — R. Ils ont été trouvés chez moi, et m'ont été fournis par l'homme qui m'a engagé à aller aux tours. — D. Quel est cet homme? — R. C'est un inconnu. — D. Dites, quel est-il? — R. Il sera temps de le dire. — D. Quel est cet homme? où l'avez-vous connu? — R. Il est venu chez moi pour me faire réparer une pièce de musique. — D. Que vous a-t-il dit? — R. Il me déclara qu'il venait de la part d'un de mes amis, le sieur Donné. Deux jours après, (27 décembre), il revint pour m'entretenir, il m'interrogea, me dit: les ouvriers sont malheureux; j'ai quelque chose en vue; je vous communiquerai cela plus tard. Je dis, c'est bien, nous verrons ça. Il reprit l'ouvrage que j'avais terminé; il m'était dû huit francs, il me força à en prendre dix. Il revint vers 11 heures, le 4 janvier, et me dit de me tenir prêt pour l'aider à sonner le tocsin; il donna rendez-vous à deux heures chez moi; ces autres messieurs y vinrent aussi.

M. le président: Cette déclaration de Brandt étant émise pour la première fois aujourd'hui, sera consignée sur le procès-verbal.

D. Vous ne connaissiez pas cet homme inconnu, et vous acceptez ses propositions? — R. Il m'avait dit qu'on voulait renverser le gouvernement. — D. Comment, votre premier soin n'a pas été d'avertir l'autorité? — R. Je ne pouvais ni ne devais le faire, car je suis victime moi-même du gouvernement, et je ne suis pas un dénonciateur. — D. C'était votre devoir, la loi vous y obligeait. — R. Ce n'est pas un devoir d'honnête homme.

M. le président: Personne ne peut ignorer la loi. Qui est-ce qui a enporté les pistolets? — R. Je ne sais pas. — D. Et ces cartouches? — R. Elles étaient chez moi. — D. Mais pourquoi ces pistolets? — R. Pour faire du bruit. — D. Mais les cartouches contenaient des balles, d'où vous provenaient-elles? — R. Elles me sont restées du mois de juillet. — D. Vous saviez donc qu'il y avait des balles? — R. La belle raison! c'est comme le juge d'instruction, qui me demandait avec quoi l'on charge des pistolets... avec de la poudre, ce n'est pas sorcier. — D. Avez-vous tiré des coups de pistolet? — R. J'en ai tiré plusieurs coups en l'air. — D. On a allumé du feu? — R. Je ne l'ai pas vu, et il est impossible que Considère se soit introduit dans la tour sans que je l'aie vu. — D. Dans quel but tiriez-vous des coups de pistolet? — R. C'était pour faire un rassemblement. — D. Avant de tirer un coup de pistolet dans l'escalier, avez-vous crié qui vive? — R. Oui.

M. le président demande à Brandt d'où proviennent les proclamations qui ont été saisies. — R. Ça n'est pas bien difficile, elles ont été trouvées dans ce chapeau là, ont m'a volé le mien dans les tours; mon nom était dedans, et on m'a laissé celui-ci, dans lequel étaient les proclamations.

En faisant cette réponse, Brandt met sur sa tête le chapeau, qui lui entre jusqu'au menton. (On rit.)

M. le président: On a saisi un bonnet rouge au bas des tours, et chez vous un fragment de drap rouge que votre fille avait jeté au feu. L'accusation dit que ce morceau est semblable à celui qui a servi à confectionner le bonnet? — R. Je n'ai rien vu de cela.

Considère: C'est moi, président, même que ce bonnet était trop long pour la Liberté, et j'en ai coupé le bout, ça faisait un meilleur effet.

Un débat s'engage sur le nombre des personnes qui se trouvaient aux tours. André a vu un inconnu qui déclara que son poste était à la préfecture de police; il a vu un homme vêtu en maçon qui est allé aux tours; deux autres individus, dont l'un militaire, étaient aussi aux tours, ainsi qu'une autre personne assez bien mise.

On passe à l'audition des témoins.

Le premier témoin est le sieur Mathis, pensionné du gouvernement. « Je suis, dit-il, commissaire des récompenses nationales pour le 10^e arrondissement. Dans cette commission il y avait eu antérieurement des choses infâmes, notamment de la part du sieur Guyot.

M. Dupont: Ne parlez pas ainsi de Guyot, c'est un honnête homme que nous connaissons tous.

M. le président: Ce n'est pas l'affaire, continuez.

M. Mathis reprend sa déposition: « A ce titre je reçois beaucoup d'ouvriers. Le 2 janvier, une quarantaine d'ouvriers arrivèrent et me déclarèrent que de grands évènements se passeraient le soir; qu'on sonnerait les cloches dans Paris et dans la banlieue; ils me dirent qu'on délivrerait des cartouches sur le boulevard Montmartre. Je m'en assurai par moi-même: les malheureux qui les recevaient disaient: « Si nous sommes tués tant mieux, car nous sommes trop misérables. » Je rencontrai sur le même boulevard un homme décoré de juillet; je le reconnais ici; c'est Audouin: il m'annonça que de grands évènements auraient lieu. Je fis part de ces révélations à l'autorité.

M. le président: Audouin, que dites-vous? — R. C'est faux. — D. Avez-vous des reproches à faire à M. Mathis? — R. M. Mathis me disait qu'il connaissait beaucoup tous les mi-

nistres; je dis: « Puisque vous déjeûnez avec les ministres... »

M. Mathis: C'est faux.

Audouin: C'est vrai... je lui dis de me faire placer; je rédemandai ma pétition que je portai chez lui. M. Mathis a pris ma demande, et me dit demain vous serez admis. Les autres me dirent: « Que vous êtes bête de croire à M. Mathis, il promet des places à tout le monde et n'en peut donner une. » Je répétai cela, et il est possible que M. Mathis s'en soit formalisé.

M. Tillancourt: Je demanderai au témoin comment, ayant été interrogé le 17 janvier, il n'a pas désigné spécialement Audouin.

Le témoin: Je ne me rappelais pas son nom.

Considère: Il n'est pas décoré, cet homme-là... Ah! il le sera bientôt.

M. Delapalme lit la lettre écrite par le témoin à M. Darriville, commandant de la place, et dans laquelle il annonçait les évènements dont on lui avait parlé.

Un juré: Je demanderai au témoin s'il n'avait pas eu des relations antérieures avec le commandant. Les termes de cette lettre semblent l'indiquer.

M. Mathis: Non... Seulement dans l'affaire des ministres... qu'on voulait assassiner, j'ai fait des révélations qui ont empêché de commettre ce crime...

M. Bousseton: Le témoin Mathis pourrait-il nous dire combien il y avait de personnes dans la rue Bourg-Abbé, où il dit s'être trouvé? — R. Six ou sept.

M. Dupont: Parmi les personnes signalées par M. Mathis, se trouve un M. Chauvin. Le témoin vient de déclarer que ce Chauvin n'est pas le même qui a été arrêté, et que c'est un homme fort paisible. Comment se fait-il que dans sa dénonciation il signalât ce même Chauvin comme un perturbateur?

M. Mathis: Je ne le signalais pas comme perturbateur.

M. Delapalme donne lecture de la lettre de M. Darriville, commandant de la place de Paris; d'après cette lettre les conjurés se trouvaient sous la conduite de MM. Pelvilain et Chauvin.

M. Mathis: Je n'ai pas dit cela.

M. Dupont: Alors le commandant de la place a inventé.

M. le président: Je ne sais pas s'il l'a inventé, mais il l'a écrit.

M. Dupont analyse la lettre de M. Darriville, et en tire pour conséquence que c'était le témoin Mathis qui dénonçait alors Pelvilain, Chauvin et James, comme chefs des perturbateurs. Il les dénonçait alors, dit M. Dupont; aujourd'hui il les tient pour gens tranquilles.

Le témoin: Je n'ai pas dénoncé ces Messieurs.

Un juré: Le témoin est membre de la commission des récompenses nationales.

M. Mathis: Membre de la commission des réclamations.

M. Bousseton: Ce sont ces commissions qui se sont improvisées depuis.

M. Tillancourt: Le témoin a-t-il été militaire?

M. Mathis: Non; mais j'ai été attaché à l'état-major.

D. En quelle qualité? — Je n'ai pas de comptes à rendre.

M. Dupont: Une commission des récompenses et de réclamations a été organisée par le gouvernement; mais elle a été dissoute, puis il s'en est improvisé une de protestations. Le témoin serait-il de cette commission? — R. Oui, c'est vrai; cette commission n'est pas reconvenue par le gouvernement.

Un juré: Quelle était la qualité du témoin à l'armée?

M. Mathis: Employé à l'état-major.

Le juré: En quelle qualité?

M. Mathis: Ce que vous voudrez. (On rit.)

Considère: C'est un titre comme un autre.

Le témoin: J'étais secrétaire ou ce que vous voudrez; n'importe. (On rit encore.)

Un juré: Le témoin est-il attaché à la police? — R. Non.

M. Delapalme: Étiez-vous attaché à la police militaire? — R. Non; j'ai commencé ma carrière à l'École militaire de Pont-a-Mousson. (On rit.)

M. le président: Assez, assez.

Le sieur Seguin, deuxième témoin, connaît Audouin: il n'a aucuns renseignements à donner sur le procès, seulement il dépose qu'il a été averti que dans la commission des réclamations il y avait des agens de police.

M. Mathis est rappelé et interpellé sur ce fait.

M. Mathis: Je ne sais pas s'il y avait des agens de police.

Turpille, ébéniste: Un jeune homme, Migne, vint me conter qu'on lui avait fait des propositions pour faire sa fortune en montant aux tours de Notre-Dame. Je lui dis qu'il était un sot; il m'assura qu'il venait d'une maison sur le quai et qu'on lui avait promis le succès. Je n'y attachai aucune importance; car je le regardais comme un enfant; je lui dis même que quelque un qui ne le connaissait pas prendrait ces choses à l'affirmative et dénoncerait un commissaire de police.

La femme Turpille dépose dans le même sens, et ajoute: « Après cette conversation avec Migne, et sur les quatre heures, j'entendis la cloche; mon mari me dit: « Voilà le tocsin! Oh! non, que je lui dis, c'est la cloche. Tiens, c'est aujourd'hui la saint Simon, c'est peut-être la fête des Saints-Simoniens. » (On rit.)

M. Gilbert, gardien des tours: Le 4 janvier, vers quatre heures et demie, j'entendis le bruit du tocsin; je montai. J'étais déjà arrivé près de la galerie, quand j'entendis le cri de qui vive! suivi immédiatement d'un coup de pistolet; je redescendis, et j'allai chercher la force armée. Quatre hommes arrivèrent avec un caporal; il y avait devant eux M. Poulet, agent de police; je leur dis qu'ils ne seraient pas assez forts pour se rendre maîtres des... condamnés.

M. le président: Vous voulez dire des accusés.

Le témoin: Oui, Monsieur, des accusés. Je leur dis qu'ils n'étaient pas en force, et je me rendis à mon poste. Bientôt on arrêta le nommé Migne, qui avoua qu'on l'avait forcé à monter aux tours, et raconta tout ce qui s'était passé.

Pendant cette déposition, le débat s'engage sur la question de savoir quels étaient ceux des accusés qui sonnaient les petites cloches; tous nient ce fait.

M. le président: Il résulte de ce qu'a dit le témoin qu'il faut trois hommes pour sonner les petites cloches. Accusés, expliquez cela.

Bousseton: C'est un mystère pour nous; il n'y a qu'une chose vraie, c'est qu'après notre arrestation on sonnait encore les petites cloches.

Le témoin : Après l'arrestation je n'ai plus entendu les cloches.
André : Après mon arrestation j'ai entendu sonner.
Béganne : Nous les avons entendues, ces petites cloches, pendant plus de dix minutes après notre arrestation.
Boussaton et Considère : Oui, plus de dix minutes.
Migne : J'ai vu qu'on arrêtait quatre de nos co-accusés, alors j'ai eu peur et je suis remonté avec Brandt.
Branli : Je ne suis jamais allé de ce côté.
Considère : J'étais au haut de la tour du bourdon à ce moment-là.
Un juré : Qui est-ce qui sonnait donc ?
Considère, à demi-voix : Il faut demander cela à la police.
M. Dupont : Indépendamment des accusés, n'a-t-on pas arrêté une autre personne.
Le témoin : Oui, le serrurier de l'église, nommé Constantin, qui a été relâché sur ma déclaration.
M. Dupont : N'y a-t-il pas eu encore une personne qui a été, je ne dirai pas arrêtée, ce n'est pas le mot, mais en qui qui a été retenue un instant et relâchée de suite ?
Le témoin : Oui, c'est M. Lefort, qui était venu m'offrir ses services.
M. le président : Ces témoins seront entendus.
M. Moulin : La déposition du gardien des tours conduit à ce résultat bizarre qu'il importe de faire remarquer dès à présent, et que les débats expliqueront peut-être. M. Gilbert a entendu sonner en même temps et le bourdon et les trois cloches de la tour du nord. Or, cinq hommes étaient au bourdon, deux tiraient des coups de pistolet sur la seconde galerie, trois autres étaient nécessaires, au dire du témoin, pour tinter les trois cloches. De compte fait voilà dix hommes occupés dans les tours, et sept seulement ont été arrêtés.... Les débats nous feront peut-être découvrir ce mystère.
 L'audience est levée à 5 heures et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).
 (Présidence de M. Dubois, d'Angers.)
 Audience du 15 mars.

Affaire des Suisses. — Enrôlemens, complots et attentats. — Chouannerie. — Dépôts. — Incident. — Témoin frappé de mutisme. (Voyez la Gazette des Tribunaux des 10, 11, 12, 13, 14 et 15 mars.)

A dix heures et demie l'audience est ouverte. On procède à l'audition des témoins. Les témoins suisses qui sont entendus ont tous figuré dans la procédure écrite comme accusés. Ils ont été renvoyé faute de charges suffisantes.

Frédéric dépose avoir reçu 40 fr., s'être disposé à partir pour la Bretagne pour y chercher de l'ouvrage. Il ne connaît pas M. Delapelin; il n'a jamais vu de réunion chez Baudot, n'a entendu parler ni de complot ni de conspiration. Le témoin nie tous les aveux faits par lui précédemment; ils lui ont été arrachés par menaces et promesses.

Schumacher. Même déposition.
 Petit-Paschon a reçu 60 fr. de Delapelin et 40 de Farner. Il ne sait rien autre chose. Il était allé en Bretagne voyageant pour sa santé.

Deschmanu a reçu 60 fr. de Delapelin fils; il n'a reçu de lui ni feuille de route, ni signe de ralliement, ni confidences politiques; il ne s'est point enrôlé; il n'est allé qu'une fois chez Périer, rue Charles X, pour y chercher les secours qui lui étaient destinés.

Ce témoin et le précédent, qui avaient fait dans le cours de la procédure des déclarations positives sur les faits d'enrôlemens et sur le but du voyage en Bretagne, les nient formellement.

Les nommés Haquely, Jacot, Brugman, Schawembourg, autres Suisses, font les mêmes déclarations que les précédents.

Périer, cabaretier, rue Charles X, raconte que le 8 février, un agent provocateur est allé chez lui et lui a dit qu'on enrôlait chez lui, qu'on embauchait, qu'il était compromis dans une conspiration; quant à lui, il déclare qu'il ne comprend rien à tout cela. — D. N'êtes-vous pas Suisse? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas, en juillet, combattu pour assurer le triomphe des lois? — R. Oui, Monsieur, je me suis conduit en bon citoyen, et dans l'intérêt de l'ordre.

M. Chauvin fait demander au témoin s'il est parent du président du conseil.

M. le président: Quel rapport y a-t-il entre cette question et l'affaire?

L'avocat: Pardon, Monsieur, je prétends tirer, dans l'intérêt de la défense de Baudot, emprisonné, un grand parti de l'état de liberté dans lequel se trouve le témoin.

M. le président, au témoin: Etes-vous parent de M. Périer, président du conseil?

Le témoin: Non, Monsieur, je ne le connais seulement pas.

Bourvaud, maître d'hôtel à Vannes, déclare que c'est chez lui que l'accusé Delapelin a été arrêté le 10 juillet. Il reconnaît le père de M. Delapelin. Il reconnaît aussi les effets militaires, un fusil de chasse, une paire de pistolets et quelques habillemens, comme ayant appartenu à M. Delapelin.
 D. Votre frère avait été arrêté? — R. Oui: il a été renvoyé.
 D. Votre frère connaissait Delapelin fils? — R. Oui, c'était son camarade.
 D. A quelle heure arriva Delapelin à Vannes? — R. A neuf heures du soir.
 D. Combien resta-t-il à Vannes? — R. La journée du lendemain, il fut arrêté au moment de partir pour Lorient.

Le témoin, interpellé par quelques-uns des défenseurs, raconte que l'arrestation de Delapelin faite chez lui, lui a attiré des visites domiciliaires, une arrestation provisoire.

M. le président: Nous ne pouvons apprécier ces faits; l'autorité vous a fait surveiller par suite de vos relations connues avec les personnes en état d'hostilité contre le gouvernement actuel.

M. Nibelle fait adresser au témoin quelques questions sur la moralité et la crédulité de Dubois de Saint-Gonant. Le témoin

rend hommage à l'une et à l'autre, et déclare aussi que ni les suisses, ni M. Delapelin ne pouvaient avoir de l'influence en Bretagne.

Dentzeler, Suisse. Ce témoin reste impassible et sans voix à toutes les questions. Après un grand nombre de questions, M. le président lui adresse les suivantes:

D. Quelle heure est-il? (Rien.) Est-il minuit? (Rire général.) Regardez la pendule. (Pas de mouvement.) Avez-vous des yeux? montrez-les moi. (Rire général, le témoin reste coi.)

On appelle l'interprète, qui n'en peut obtenir davantage.

M. le président donne l'ordre à l'interprète de demander au témoin depuis quand il est en France. La question est faite.

Le témoin, très bas: Depuis dix ans. (Mouvement.)

M. le président donne lecture de trois longs interrogatoires subis par le témoin devant le maire de Rueil et le juge d'instruction: il appert, par cette lecture, que le témoin a fait de nombreuses réponses, sans difficultés et sans interprète. (L'étonnement redouble.)

Un juré: Comment se fait-il, si le témoin n'entend pas le français, qu'il ait pu communiquer avec les gens du magasin où il travaillait à Paris. (Le témoin ne répond rien.)

M. d'Herbis, maire de Rueil: Après la révolution de juillet, le régiment suisse partit; il resta quarante ou cinquante Suisses, qui depuis long-temps avaient des habitudes de travail et de famille dans le pays. Ils restèrent par ces motifs. Le 10 juillet, deux Suisses vinrent me trouver et me demandèrent des passeports, l'un pour Lorient, l'autre pour Vannes. « Par quel motif, leur dis-je, quittez-vous Rueil? — Pour chercher de l'ouvrage, qui commence à manquer ici. Je n'avais pas fini avec ces deux là, que deux autres arrivent demandant aussi des passeports pour l'Ouest. Je n'avais pas terminé avec ces deux derniers, qu'il s'en présenta deux autres, réclamant des certificats de bonne conduite... Mes soupçons, excités de plus en plus, m'engagèrent à déclarer que je n'avais pas de feuille de passeport. En même temps j'écrivis à M. le préfet de police, qui me fit répondre que l'on venait d'apprendre qu'il se tramait des enrôlemens, et que je ne devais délivrer de passeports qu'aux Suisses qui les demandaient pour la Suisse.

Ici M. le maire raconte en détail les moyens employés pour découvrir les faits d'enrôlemens; comment on apprit le signe de ralliement, le mot d'ordre, et enfin tout ce qui est relatif à l'accusation.

M. le président, au témoin: Vous avez interrogé le Suisse Dentzeler? — R. Oui. — D. Entendez-vous l'allemand? — R. Non. — D. Aviez-vous un interprète? — R. Non, ils parlaient tous assez clairement.

M. le président donne l'ordre au témoin Dentzeler de se présenter. (Mouvement général dans l'auditoire.)

M. le président, au témoin Dentzeler: Connaissez-vous M. le maire de Rueil? (Longue pose.)

M. le président: M. le maire, voilà votre procès-verbal, adressez vous-même les questions.

M. le maire de Rueil, le procès-verbal à la main, commence l'interrogatoire. Aux premières questions sur ses noms, sa demeure, le témoin Dentzeler répond en français. (Étonnement.)

D. Depuis quand avez-vous quitté le service... (Silence.)

M. le maire: Allons donc, répondez, vous savez bien ce que je vous demande... (Rire général), et Dentzeler garde le silence.

Un accusé: M. le président, Dentzeler est intimidé, il a peur.

Dentzeler, pressé, finit par dire à l'interprète que M. le maire ne l'a pas interrogé.

M. le président, à M. le maire: représentez au témoin sa signature. (Silence absolu.)

M. le président, à l'interprète: Lisez au témoin l'art. 330 du Code d'instruction criminelle.

L'interprète fait cette lecture.

M. le président: Demandez-lui s'il a bien compris.

L'interprète: Il répond qu'oui.

Un accusé: Le témoin est devenu sourd.

M. le président, à M. le maire: Etait-il sourd? — R. Non.

L'interprète, au témoin: Etes-vous devenu sourd? (Silence absolu.)

M. l'avocat-général: Nous avons d'abord pensé qu'il y avait eu lieu à réquisition, mais après plus mûr examen, nous avons vu qu'il n'était pas question d'appliquer l'art. 330 qui n'a rapport qu'aux fausses dépositions, tandis qu'ici c'est un refus complet de déposition. Ce serait le cas d'invoquer les dispositions des art. 355 et 80 combinés. Mais le refus du témoin de déposer vient sans doute de ce qu'il a préféré garder le silence que de se mettre aujourd'hui en opposition par des déclarations contraires à celles qu'il a déjà faites; cette situation du témoin peut inspirer un sentiment d'indulgence, et nous pensons que c'est le cas de se refuser à toute espèce de réquisition.

M. le président ordonne au témoin Dentzeler de se retirer.

M. Luras, avocat, demande la date précise des lettres de M. le maire de Rueil à M. le préfet de police.

M. le maire répond qu'il ne se la rappelle; mais qu'il est prêt à rapporter, non pas ses lettres, puisqu'il n'en a pas gardé copie; mais il donnera la date et les réponses de M. le préfet de police.

La Cour ordonne, après délibéré, que M. le maire se retirera dans sa mairie, vérifiera la date des lettres écrites, pour en faire demain rapport à la Cour sur son affirmation.

Un avocat: La Cour ordonne-t-elle l'apport des lettres?

M. le président: La Cour ordonne que les dates seront rapportées à la Cour sur l'affirmation de M. le maire.

M. le président, à M. le maire: Le travail commençait-il à manquer à l'époque des enrôlemens? — R. Le travail ne manquait pas encore; mais il y avait à craindre que cela n'en vint à ce point.

Raoul, brigadier de gendarmerie à Rueil, raconte à quelle occasion le maire de Rueil le fit appeler, les démarches qu'il

fit pour découvrir les actes d'enrôlemens, et quels sont les faits qu'il recueillit. Le témoin apprend que ce fut un Suisse qui lui dit que les enrôlemens avaient été faits par un nommé Farner, et que c'était dans des cabarets de Paris, où l'on délivrait l'argent, les notes de route, le signe de ralliement, etc....

Le reste de cette déposition est relatif à des faits déjà connus, d'arrestation et du nombre des arrêtés.

D. Quel est celui des Suisses à qui vous vous êtes adressé pour savoir ce qui est relatif au signe de ralliement? — R. Au nommé Petit-Paschon. — D. Ce dernier vous dit-il de qui il le tenait? — R. Non, Monsieur; il ne le savait pas, dit-il.

M. le président, à Petit-Paschon: Comment avez-vous pu être ou brigadier de gendarmerie le signe de ralliement? — R. Le brigadier se trompe, je ne lui ai rien dit de pareil.

Le brigadier invoque à l'appui de sa déclaration le témoignage d'un de ses camarades présent, et entre dans des détails circonstanciés sur les déclarations de Petit-Paschon.

M. le président rappelle au témoin Paschon la disposition de l'art. 330 du Code pénal, et lui fait observer que non seulement il est en opposition avec le brigadier, mais encore avec trois interrogatoires dans lesquels il a fait ces mêmes déclarations.

Petit-Paschon persiste à nier.

Brugman est ensuite confronté avec le brigadier pour vérifier la vérité de ses déclarations précédentes. Ce dernier les affirme. Brugman oppose les mêmes dénégations.

L'accusé Farner, interpellé sur les faits à charge racontés par le brigadier, les nie également.

La Cour ordonne que les gendarmes qui ont assisté le brigadier Raoul, seront assignés pour l'audience de demain.

Un accusé: Puisque le brigadier savait si bien quel était le signal, je le prie de le faire.

Le brigadier fait un signal en portant la main, tournée sur le dos, au visage, et c'est ainsi, dit-il, qu'on le lui a appris. Il est vérifié que c'est au contraire en tournant la main du côté opposé, et en écartant les doigts de la main de manière à se placer le nez entre deux doigts.

Après quelques autres questions adressées au brigadier, l'audience est levée. Demain, continuation de l'audition des témoins.

CHRONIQUE.
 DÉPARTEMENS.

— On écrit de Chollet, 7 mars:

« Deux chouans, dont l'un est domestique de M. de Grignon, sont arrivés ce matin à Chollet. Voici ce qu'on dit sur cette capture:

» Mardi soir, une compagnie du 29^e, cantonnée à Trementine, se mit en marche pour faire une tournée à travers champs. Cinq hommes et un sergent, en avant de la compagnie, voient de loin de la lumière dans la maison du garde Brunet, signalée comme un vrai repaire de chouans. Ils se dirigent de ce côté, regardent par une fenêtre, et aperçoivent huit chouans armés de pistolets, buvant de l'eau-de-vie brûlée autour d'une table, sur laquelle était un petit canon; des fusils à deux coups et à piston étaient à côté.

Les soldats frappent à la porte, on ouvre; mais, au même instant, les chouans, reconnaissant des militaires, tirent sur les deux premiers deux coups de pistolet, dont l'amorce ne brûle pas. Un jeune soldat saisi avec vivacité un de ces bandits à la gorge, le renverse, un autre est également saisi, et on les attache ensemble. Le reste de la bande est parvenu à s'échapper.

Cette prise est très importante; il est malheureux que tous ces misérables n'aient pu être pris. Le détachement a rapporté à Chollet cinq fusils, dont trois à deux coups, une paire de pistolets et le petit canon.

PARIS, 15 MARS.

— La chambre des requêtes avait à juger aujourd'hui la question de savoir si l'huissier est responsable de la négligence du gardien qu'il établit, lorsque le saisi n'en présente point?

Le Tribunal civil de Falaise avait condamné le sieur Germain, huissier, à payer au sieur Lepelletier la somme de 300 fr. pour le montant de la valeur des meubles saisis par l'huissier, à la requête de ce dernier, sur une dame Lemarchant, et qui, confiés à la garde d'un sieur Lebouvier par l'officier ministériel, avaient néanmoins été enlevés du lieu où ils étaient déposés.

L'huissier avait opposé qu'il n'était pas responsable du fait du gardien, lorsque d'ailleurs aucun reproche personnel ne lui était adressé.

La Cour de cassation a jugé déjà la question dans un sens contraire au système du sieur Germain (18 avril 1827); mais il était constaté dans l'espèce particulière de cet arrêt, que l'huissier avait eu le tort de n'instituer qu'un seul gardien pour des objets déposés dans des lieux et dans des quartiers différens, et, sous ce rapport, il y avait impossibilité matérielle pour le gardien d'exercer la surveillance nécessaire. La faute, dans ce cas, était personnelle à l'huissier; mais dans la cause du sieur Germain, la négligence était imputable au gardien seul; seul conséquemment il devait, dans le système de l'huissier, répondre de son propre fait. La question a paru à la chambre des requêtes assez grave pour être soumise à la chambre civile: elle a admis le pourvoi.

— M. Didot, avocat du Roi, a porté aujourd'hui la parole dans l'affaire de M. de Maubreuil contre MM. de Talleyrand et de Vitrolles. M. de Maubreuil a donné lui-même des explications fort étendues. Nous en rendrons compte demain.

— Une contestation élevée à l'occasion de huit tableaux aquarelle, a fait comparaître aujourd'hui devant la 5^e chambre le célèbre Redouté. Ces tableaux jadis possédés par Joséphine, et achetés par elle 16,000 fr., ont été envoyés du Brésil au sieur de Bast pour en faire le placement à Paris. Celui-ci s'est adressé à Redouté, qui a reçu les tableaux dans ses ateliers. Le peintre ne s'en est chargé d'abord qu'à titre de dépôt; et sa plume,

moins gracieuse que son pinceau, a tracé une reconnaissance dont voici le texte :

« Je reconnait avoir en dépôt huit tableaux aquarelle » venant du Brésille et appartenant à M. de Bast et dont je suis l'auteur. » Mais il paraît que la vente a été impossible sans une restauration.

La duchesse de Berri, ainsi que l'a dit M^e Liouville, avocat du sieur de Bast, connue par ses goûts frivoles et par sa facilité à donner un grand prix à des futilités, avait fait des propositions avantageuses; il fut convenu alors que la restauration aurait lieu. Le peintre a demandé 1200 fr. pour son travail, le sieur de Bast en a offert 500 fr., et le Tribunal l'a évalué à 800 fr., et a condamné le sieur de Bast au paiement de cette somme.

— Après Redouté, il a été question de Morin, si connu par ses admirables lithographies. M^{me} la générale Boulnois a commandé à cet habile dessinateur son portrait lithographié; mais elle ne s'est pas trouvée aussi bien sur le papier que dans sa glace, est-ce la faute du peintre, est-ce celle de la dame, et le portrait est-il assez ressemblant pour être reçu? Le Tribunal, qui peut-être aurait pu juger la question de ressemblance en faisant comparaître à l'audience la femme et le portrait, a nommé un expert chargé de faire la comparaison et de donner son avis.

— Le 7 janvier dernier, le nommé Roi, soldat du 11^e régiment de ligne, étant en état d'ivresse, se promenait dans la rue d'Orléans; sur son passage il rencontra une jeune femme avec laquelle il se permit quelques libertés, et finit par lui enlever son bonnet. Non loin de là se trouvait un corps-de-garde; le sergent Gigon, vieux soldat décoré de la Légion-d'Honneur, commandant ce poste, fit sortir quelques hommes qui arrêtrèrent Roi. A peine fut-il arrivé au poste, que celui-ci insulta le sergent en le traitant de tyran et de blanc, et en lui reprochant de porter une croix dont il n'était pas digne. Le sergent ne fit aucune attention à ces propos, mais Roi fit au poste un tel tapage et répéta si souvent les mêmes injures, que Gigon dut ordonner sa translation à la prison de l'état-major. Sur cet ordre, Roi revint furieux, et se précipitant sur son supérieur, il le saisit violemment par sa buffletterie. « Lâchez-moi, lui dit Gigon, car vous vous mettez dans un vilain cas en maltraitant votre supérieur. » Roi ne tint aucun compte de cette sage exhortation, et plus furieux encore, il porta plusieurs coups de poing dans le ventre et dans les flancs du sergent. Les hommes de garde le saisirent, et comme ils l'entraînaient, il parvint à leur échapper, se précipita de nouveau sur le sergent, et lui appliqua un violent soufflet. « Le coup fut si rude, a dit Gigon, que j'ai conservé la chaleur sur la figure pendant plus de deux heures. » Sur ces entrefaites survint un officier du régiment qui s'approcha du soldat, se fit reconnaître et lui enjoignit d'obéir. Mais à peine l'officier se fut éloigné que Roi recommença ses violences, s'arma d'un couteau, en menaçant les soldats de garde; cependant il fut désarmé et mis en prison. C'est d'après ces faits que Roi comparait devant le Conseil de guerre, sous l'accusation de rébellion à main armée envers la garde, d'insultes, de menaces et de voies de fait envers un supérieur.

M. le président rappelle à l'accusé les principaux chefs de l'accusation dirigée contre lui, mais Roi répond qu'il ne se souvient ni d'avoir maltraité une femme le 7 janvier, ni d'avoir été arrêté par la garde; il ne conserve aucun souvenir de ce qui s'est passé entre lui et le sergent Gigon. « Si je me rappelais quelque chose, dit l'accusé avec l'accent d'une vive émotion, je vous le dirais avec franchise. »

Les témoins entendus ont confirmé tous les faits que nous venons d'exposer, mais tous ont ajouté qu'il était dans un état complet d'ivresse.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport de M. Marrozier, capitaine-rapporteur, et la défense présentée par M^e Henrion, a déclaré à l'unanimité l'accusé coupable sur les deux premiers chefs, mais non coupable à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, sur le troisième chef, qui emportait la peine capitale; en conséquence Roi a été condamné à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

— Il doit paraître incessamment, chez Paulin, libraire, place de la Bourse, un mémoire qui est de nature à piquer vivement la curiosité publique. Ce document publié par un ancien agent de change, contiendra, dit-on, des détails curieux sur quelques-unes des grandes opérations de jeu qui ont bouleversé tant de fortunes depuis la révolution, et fera connaître à la fois et les coutumes qui, en dehors des lois, continuent à régir la compagnie des agents de change, et l'influence extérieure à laquelle elle se trouve soumise si complètement, qu'elle lui a souvent dicté les résolutions les plus opposées à ses intérêts.

— Le libraire Barba, Palais-Royal, à côté de Chevet, vient de mettre en vente la 2^e édition de *Louis XI*. Cette belle pièce obtient autant de succès à la lecture qu'à la représentation. M. Casimir Delavigne a rétabli plus de 300 vers que l'on passe au théâtre.

— M^{me} Elise Voiart, auteur de la Femme, ou les six

amours, qui ont obtenu un si brillant succès, vient de traduire un volume in-8^e intitulé *L'Anneau*, par L. Kruse, traduction libre de l'allemand. Cet ouvrage ne peut manquer d'orner les boudoirs de nos jolies dames.

(Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e JOSEPH BAUER, AVOUE.

Place du Caire, n^o 35.

Revente sur folle enchère, d'une grande et vaste MAISON, sise à Paris, avenue des Champs-Elysées, n. 25. Cette maison a été adjugée moyennant trois cent mille cinquante francs: depuis l'adjudication, cent cinquante mille francs ont été employés en constructions et à son achèvement. Elle sera créée sur la mise à prix de 100,000 fr.

Adjudication préparatoire le 22 mars 1832, adjudication définitive le 5 avril 1832.

S'adresser pour les renseignements : A M^e Joseph Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n^o 35.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUE,

Rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33.

Vente sur publications judiciaires, en trois lots principaux, sauf la subdivision, en l'étude de M^e Gautier, notaire à Nanterre (Seine.)

Du Domaine de BUZENVAL et ses dépendances, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), appartenant à la Malmaison.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 1^{er} avril 1832 et dimanches suivans s'il y a lieu.

Ce domaine a été estimé par experts 256,596 fr. La mise à prix a été réduite à 150,000 fr.

Il rapporte environ 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Gautier, notaire à Nanterre ; Et à Paris :

2^o A M^e Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33 ;

3^o A M^{es} Laperche et Charpillon, avoués présents à la vente ;

4^o A M^e Lairtullier, notaire, rue Louis-le-Grand, n. 13 ;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval : 1^o A M^{me} Tisserand ; 2^o Et au sieur Lormier, garde des bois du château.

ETUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUE,

Rue des Fossés-Montmartre, n^o 5.

Vente et adjudication définitive, en deux lots, le dimanche 25 mars 1832, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Gautier, notaire à Nanterre,

1^o D'une MAISON et dépendances, sise à la demi-lune de Puteaux, canton de Courbevoie, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine ;

2^o D'une autre MAISON et dépendances, susdite commune de Puteaux, à l'encoignure des rues Guerharc et Nanterre.

Mises à prix : Premier lot, 10,000 fr. Second lot, 10,000 fr.

Total, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o A M^e Gautier, notaire à Nanterre ; 2^o Audit M^e Delaruelle, avoué poursuivant la vente.

Adjudication préparatoire sur licitation entre majeurs et mineurs, le 24 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue des Gravilliers, n. 46, 6^e arrondissement de la ville de Paris (Seine.)

Sur la mise à prix fixée par M. Rénic, expert, à la somme de 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n. 16, dépositaire des titres de propriété ; 2^o A M^e Couchies, notaire, rue Saint-Antoine, n. 110.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUE,

Adjudication préparatoire, le mercredi 11 avril 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Paris ;

En deux lots qui ne seront pas réunis, 1^o D'une MAISON et dépendances, rue de Joubert, n. 8, à Paris, revenu susceptible d'augmentation, 2,500 fr. Estimation et mise à prix : 27,350 fr. ;

2^o D'une autre MAISON et dépendances, sises aux Champs-Elysées, avenue de Neuilly, n. 13. Cette maison n'est pas imposée. Revenu susceptible d'augmentation, 3,200 fr. Estimation et mise à prix, 36,000 fr.

Pour les renseignements, s'adresser à M^e Dyvrande, qui de la Cité, n. 23, en face le pont d'Arcole; avoué poursuivant, et dépositaire des titres de propriété.

Adjudication définitive, le 28 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, heure de midi, d'un TERRAIN situé à Paris, quai du canal Saint-Martin, contenant en superficie environ 130 mètres, et tenant, d'un côté, du levant à la ville de Paris, à cause du canal Saint-Martin; d'autre côté au sieur Hégouin, d'un bout du midi au sieur et dame Caminade, marchands de vin, et d'autre bout en pointe audit canal et au sieur Hégouin,

Ledit terrain est loué 200 fr. Mise à prix, 2,000 fr. S'adresser

ser pour les renseignements : 1^o à M^e Vaunois, avoué, rue Favart, n^o 6 ; 2^o à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n^o 26.

Adjudication préparatoire le 25 mars 1832, En la maison commune de Créteil, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, par le ministère de M^e Vaunois, notaire à Paris, heure de midi, en deux lots, de deux pièces de TERRE labourable, situées en la commune et au terroir de Créteil. La première pièce contient deux arpens et deux perches, et la seconde, 3 arpens 89 perches. Mise à prix, premier lot, 1,500 fr. — Deuxième lot, 2,500 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6 ; 2^o A M^e Gion, avoué, rue des Moulins, n. 52 ; 3^o A M^e Vivien, rue Sainte-Croix de-la-Bretonnerie, n. 24 ; 4^o A M^e Vivien, notaire, rue de Grammont, n^o 7.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE DELONGCHAMPS, RUE HAUTEFEUILLE, n^o 30.

MISE EN VENTE :

L'ANNEAU,

PAR L. KRUSE ;

TRADUCTION LIBRE

PAR M^{me} ELISE VOIART,

Auteur de la Femme ou les six Amours, et de la Croix du Meurtre.

Un vol. in-8^o, pap. satiné. — Prix : 6 fr. 50 c.

Adjudication définitive le 22 mars 1832, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, heure de midi, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Denis, n. 151, 4^e arrondissement. Elle est louée 2,600 fr. — Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A LOUER jolie MAISON de campagne, dite de la Folie, à Sannois, quatre lieues de Paris, par Saint-Denis, dans la position la plus agréable et la plus salubre de la vallée de Montmorency, meublée, billard, etc., jardin de 3 arpens en plein rapport, eau vive, écurie, remise et dépendances. — S'adresser à ladite maison.

DEPOT GENERAL ET UNIQUE

DU

RACAHOUT DES ARABES,

Seul breveté du Gouvernement, et seul approuvé par deux rapports de l'Académie royale de Médecine et par les Professeurs de la Faculté.

RUE DE RICHELIEU, N^o 26, A PARIS.

Cet aliment, des plus précieux pour la santé, qui vient d'être importé en France, est employé dans le sérail du sultan par sa famille et ses odalisques auxquelles il communique un embonpoint et une fraîcheur remarquables. Les expériences faites par l'Académie et les Professeurs de la Faculté ont constaté de plus, que c'était un aliment excellent, de très facile digestion et précieux pour les convalescens, les valétudinaires, les poitrines malades ou affectées de rhume ou de catarre, les estomacs délabrés, les enfans en bas âge et toutes les personnes délicates.

Tout contrefacteur sera poursuivi selon la loi.



Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur la dent malade, guérit sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres.

BOURSE DE PARIS, DU 15 MARS.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du vendredi 16 mars 1832.

Table listing names and professions: POLLIART père et fils, tailleurs. Syndic. 9; PIERROT, dit PIERRE, sculpt. en bois. Syn. 9; DEVILLE, M^d tailleur. Clôture, 9; V^e HERNAS, boulangère. id., 9; D^{lle} TRUELLE, lingère. Clôt. définit., 9; PEETERS et C^e, M^d de concour. Concord., 9; Severin VALLÉE, négociant. id., 11.

Table listing names and professions: LANGLOIS, ex-direct. des Nouveautés. Synd. 11; PIONNIER, passementier. id., 11; DESFAMMES, entrep. de peintures. id., 2; CALMET, M^d de vins-traiteur. Vérification, 2; CHALAMEL, libraire. Concordat, 2.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table listing names and professions: LEJARS, négociant, le 17 mars, 11; HESTRES, frères, négocians, le 17 mars, 11; GARAIT frères, M^d tanneurs, le 19 mars, 9; MUDEBLED, tapissier, le 19 mars, 3; VOILLLOT, M^d de bois, le 19 mars, 1.

Table listing names and professions: BEIRER, tailleur, le 20 mars, 3; PEYSSOU, dit ALPHONSE, bijou, le 21 mars, 11; GEORGET, serrurier-mécanicien, le 24 mars, 11; LACHANT, entrepreneur, le 26 mars, 11; FAVRY, M^d de bois à brûler, le 28 mars, 11; LEVIONNAIS, négociant, le 28 mars, 3; HÉBERT, limonadier, le 28 mars, 9; DELASALLE, négoc. en blanches, le 28 mars, 9.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

Table listing names and professions: WESTERMANN, mécanicien, rue Popincourt, 48; — Chez M. Mazet, charpentier, rue St-Maur-Popincourt, 3.

Table listing names and professions: CHAMBRY, fabr. de chapeaux, rue Barbette, 8; — Chez M. M. Deloustal, rue des Moulins, 18; Bugnot, rue de la Perle, 14; CHANSON aîné, sieur à la mécanique, rue Amelot; — Chez M. Chassaigne, rue des Blancs-Manteaux, 20.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après :

Table listing names and professions: COURTOIS-DUVALIER, fondateur du commissionariat général des novateurs en industrie, rue St-Honoré, 348, à Paris. — Concordat, 24 fév. 1832; homolog., 13 mars; dividende, 100 p. 0/0, dont 30 p. 0/0 dix-huit mois après l'homologat.; 30 p. 0/0 au bout de 27 mois, et 40 fr. dans trois ans, toujours à partir de la date de l'homologat.

Outre plus, à cette dernière époque, il sera fait compte des intérêts et frais de protêt.

RÉPARTITIONS.

Dans la faillite BARBE jeune, négociant, rue de la Soudrière, 29. — Répartition de deux p. 0/0 (et non pas 20 p. 0/0, comme on l'a inséré par erreur au précédent numéro), chez M. Forquand, caissier, rue St-Sauveur, 16.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 2 février 1832.

DUPRAT, ancien négociant, rue du Mail, 39; Juge-commis., M. Petit, agent, M. Delaunay, rue Bourbon-Villeneuve, 49.